

## **VD\_GERICHTE PE10.018029 vom 13. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.018029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.018029)

FR: VD\_GERICHTE PE10.018029 du 13 avril 2011

IT: VD\_GERICHTE PE10.018029 del 13 aprile 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 46**

al. 1 CP, il considère en outre que les premiers juges auraient dû prononcer une peine d'ensemble englobant et remplaçant les sursis révoqués. Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2).

- 19 - 3.1.2 La norme topique applicable en la matière est l'art. 46 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CP. Le tribunal correctionnel, en révoquant les sursis, n'a pas prononcé une peine d'ensemble. A juste titre. S'agissant de peines de même genre, soit de peines privatives de liberté, il lui suffisait en effet, s'il tenait le pronostic pour défavorable, de révoquer purement et simplement les sursis, soit d'ordonner l'exécution des peines assorties desdits sursis, et de fixer une peine réprimant spécifiquement les infractions faisant l'objet de la nouvelle procédure. En d'autres termes, il n'existe, en l'espèce, pas de conversion possible de peine de nature à justifier le prononcé d'une nouvelle peine selon l'art. 49 CP. Si la peine privative de liberté prononcée est qualifiée de peine d'ensemble au ch. IV du dispositif du jugement, c'est, comme déjà relevé, qu'elle comprend une part de réintégration, à raison d'un mois et 18 jours (aspect qui n'est pas contesté; cf. le c. 1.2 ci-dessus) en sus de la peine réprimant les nouvelles infractions faisant l'objet de la présente procédure. 3.1.3 La révocation du sursis dépend des infractions commises pendant le délai d'épreuve, lesquelles permettront d'établir un pronostic favorable ou défavorable (ATF 134 IV 140, c. 4.2). Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation; à défaut, le juge doit renoncer à celle-ci (ATF 134 IV 140, c. 4.3). Le pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation d'ensemble, qui tient compte des circonstances de l'infraction, des antécédents du condamné, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste, soit de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble de son caractère et ses chances d'amendement. Il est inadmissible que le juge qui pose ce pronostic accorde un poids particulier à certains critères et qu'il en néglige d'autres qui sont pertinents. Il doit par ailleurs motiver sa décision (cf. art. 50 CP) d'une manière qui permette de vérifier

s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et de comprendre comment il les a appréciés (ATF 134 IV 140, c. 4.4). Lorsqu'il s'agit de fixer le pronostic, le juge doit également tenir compte de l'effet dissuasif que peut exercer la nouvelle peine, si elle doit être exécutée; il en va de même s'agissant de l'effet de l'exécution d'une peine, à la suite

- 20 - de la révocation d'un sursis accordé précédemment (ATF 134 IV 140, c. 4.5). Un autre critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (Schock- und Warnungswirkung) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul - dans l'examen du pronostic (cf. l'arrêt précité, c. 5.3). 3.2.1 En l'espèce, il est constant que l'appelant a, durant le délai d'épreuve, perpétré des crimes et des délits. Cela étant, la question topique pour la révocation est celle de savoir s'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, en d'autres termes si une récidive est à craindre. Pour ce qui est de la révocation des sursis, la cour a considéré que cette mesure était le seul moyen de faire prendre pleinement conscience au prévenu de l'ampleur de sa culpabilité. Les éléments à l'appui de cette motivation recouvrent en bonne partie les motifs énoncés quant à l'appréciation de la culpabilité. 3.2.2 Fondé sur des faits déterminants, le raisonnement des premiers juges est pertinent. En effet, au vu de ses lourds antécédents, des sursis accordés en vain, de la détention subie qui ne l'a pas non plus dissuadé de récidiver, de sa toxicomanie, de l'essai de traitement au Levant avorté en raison de son comportement, de son discours, totalement inadéquat au regard de la réalité, quant à la prétendue moindre difficulté du sevrage physique par rapport au sevrage psychique, il doit être considéré que le prévenu est lourdement exposé à la réitération d'infractions de même nature, soit contre le patrimoine et en matière de LStup.

- 21 - 3.2.3 L'appelant fait toutefois valoir que l'exécution de la peine principale rend inutile, du point de vue de la prévention spéciale, la révocation des sursis. La jurisprudence dont il se prévaut, relative à l'effet de choc de la peine à exécuter (ATF 134 IV 140 précité, c. 5.3), ne concerne toutefois que des délinquants qui, s'ils ont certes des antécédents, n'en subissent pas moins pour la première fois une peine privative de liberté, à telle enseigne que l'on peut espérer que la détention produise sur eux un effet de choc salutaire. Or, en l'espèce, l'appelant a déjà bénéficié de nombreuses chances, soit de sursis prolongés, mais sans succès vu son attitude. Il a aussi été détenu à plusieurs reprises. Depuis sa libération conditionnelle, il n'a, de fait, tenu qu'un peu plus de deux mois avant de replonger dans la délinquance lourde et la toxicomanie. Ainsi, c'est à juste titre qu'un pronostic défavorable a été formulé à son égard, ce nonobstant l'exécution de la peine principale. Pour le reste, on ne voit en l'état pas quel élément favorable pourrait convaincre la cour de céans de ce que le prévenu a changé de mentalité et se comporterait dès lors dorénavant différemment une fois remis en liberté. L'appréciation des conditions du sursis, soit la révocation prononcée, ne procède ainsi pas davantage d'une violation du droit fédéral selon l'art. 398 al. 3 let. a CPP. 4. La détention subie depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine et l'appelant doit être maintenu en détention à titre de sûreté au vu du risque de récidive qu'il présente. 5. L'appelant succombant entièrement sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Ces frais comprennent l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, laquelle doit être arrêtée à 2'397 fr. 60, TVA comprise, au vu de l'ampleur des

opérations effectuées.

- 22 - L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.